

[...]

**31.303/II/PF**  
CV/FY

**Objet:** Plainte contre le « Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap – Belastingdienst voor Vlaanderen »

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wemmel, Monsieur [...] en raison du fait que le Belastingdienst voor Vlaanderen lui a adressé, en néerlandais un avis de paiement concernant l'impôt immobilier.

Après avoir demandé par trois fois (le 28 septembre, le 16 novembre par fax et le 29 novembre également par fax) le document en français, le plaignant a payé la taxe pour éviter des frais supplémentaires. S'étant conformé strictement aux directives, il ne comprend pas les raisons pour lesquelles ce document ne lui a toujours pas été envoyé en français.

\*  
\*       \*

Aux informations demandées à ce sujet vous avez fait savoir ce qui suit :

*« Sur la base de l'information que vous m'avez fait parvenir, il semblerait bien, en effet, que la législation linguistique ait été violée. La circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 concernant l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand dispose, certes, que le premier contact entre le pouvoir public et le particulier se déroule en néerlandais, mais précise, en outre, que les habitants des communes à facilités peuvent, à leur demande expresse, faire application de leur droit légal de communiquer avec le pouvoir public en français.*

*J'interpellerai le Belastingdienst voor Vlaanderen au sujet de ce dossier et s'il appert qu'un avertissement-extrait de rôle établi en français a été refusé à Monsieur [...] à tort, j'insisterai sur la prise des mesures structurelles nécessaires pour éviter à l'avenir des situations regrettables de l'espèce. »*

\*  
\*       \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25, alinéa 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant était bien connue du Belastingdienst voor Vlaanderen, puisqu'il a réclamé plusieurs fois l'avis de paiement en français, en vain.

Dans ces conditions la CPCL estime la plainte recevable et fondée par 3 voix de la section française et 4 voix et une abstention de la section néerlandaise.

La CPCL prend acte que le nécessaire sera fait pour qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au plaignant et au gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]